

EMPORTEZ VOTRE OUTILLAGE OU VOTRE MATERIEL PROFESSIONNEL EN SUISSE

Les marchandises destinées à être utilisées par une entreprise française pour la réalisation de prestations de services en Suisse (chantiers, vente au déballage, installations diverses....) doivent faire l'objet d'une exportation temporaire de France suivie d'une importation temporaire en Suisse.

Ces formalités peuvent prendre 3 formes, suivant la nature de la marchandise ou de la prestation :

- ✓ le carnet ATA - 1)
- ✓ la DDAT – déclaration en douane pour l'admission temporaire - 2)
- ✓ l'inventaire et mesure de simplification - 3)

1) LE CARNET ATA

Pour faciliter et simplifier les démarches aux frontières, il existe un document douanier simplifié qui permet d'effectuer toutes les formalités douanières requises dans chacun des pays lors de l'exportation temporaire de matériel : le CARNET ATA.

Il présente de nombreux avantages :

- ✓ il facilite l'accomplissement des formalités douanières en réunissant sur un même document l'ensemble des déclarations à effectuer (exportation, importation, réexportation, réimportation, transit) ;
- ✓ il dispense le titulaire de cautionner les droits et taxes en devises auprès des autorités douanières du pays d'importation ;
- ✓ il est valable pour une ou plusieurs opérations d'admission temporaire réalisées dans un ou plusieurs pays ;
- ✓ sa facilité de rédaction ne nécessite pas de connaissances douanières particulières.

Les produits qui sont exportés doivent revenir en l'état, à l'identique, sans aucune transformation ni modification.

En France, les carnets ATA sont délivrés par les Chambres de Commerce d'Industrie.

Les textes qui régissent l'utilisation des carnets ATA excluent du bénéfice de cette procédure :

- ➔ **le matériel professionnel destiné à être utilisé notamment :**
 - * pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles,
 - * pour l'exécution de travaux de terrassement ou travaux similaires, sauf s'il s'agit d'outillage à main.
- ➔ **le matériel exporté pour la location ou mise à disposition en Suisse.**

Enfin, les textes précisent que le **matériel professionnel doit** :

- ✓ appartenir à une personne établie ou résidente en dehors du territoire d'admission temporaire,
- ✓ être importé par une personne établie ou résidente en dehors du territoire d'admission temporaire,
- ✓ **être utilisé exclusivement par la personne qui se rend dans le territoire d'admission temporaire ou sous sa propre direction.**

Informations complémentaires et modalités d'obtention d'un carnet ATA ? demander la fiche « Le carnet ATA ».

2) LA DDT – DECLARATION EN DOUANE POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE

Lorsque le carnet ATA ne peut pas être utilisé, la procédure d'exportation/importation alternative nécessite l'accomplissement de **4 formalités** :

- ✓ une déclaration d'exportation temporaire pour la sortie de France (douane française)
- ✓ une déclaration d'importation temporaire pour l'entrée en Suisse (douane suisse)
- ✓ une déclaration de réexportation pour la sortie de Suisse au retour (douane suisse)
- ✓ une déclaration d'importation pour retour en France (douane française).

• FRANCE : exportation temporaire et réimportation

➔ ALLER :

Le matériel professionnel est exporté avec réserve de retour par dépôt d'une **déclaration douanière**,

➔ RETOUR :

La réimportation donnera lieu au dépôt d'une **déclaration douanière au titre du régime des retours**

Ces déclarations douanières sont réalisées via la procédure de traitement dématérialisé Delt@, complétée par l'exportateur titulaire d'un compte [sur le site de la douane](#), ou confiées à un représentant en douane enregistré (transitaire) qui se chargera de les établir pour le compte de l'exportateur.

A noter que l'établissement de ces formalités est relativement complexe pour des personnes non initiées à la matière douanière.

• SUISSE : admission temporaire et réexportation

➔ ALLER :

La demande de placement sous le régime de l'admission temporaire doit être présentée par écrit au moment où les marchandises sont introduites sur le territoire douanier suisse. Elle se fait à l'aide d'une **déclaration en douane pour l'admission temporaire (DDAT)**, formulaire [11.73](#) (garantie avec cautionnement) ou [11.74](#) (garantie avec dépôt en espèces) (en vente auprès des douanes suisses).

Dépôt de garantie auprès de la douane suisse, calculé en fonction du montant des droits et taxes

La garantie peut être :

- ✓ soit prise sur le compte du transitaire. *Nota : un chèque de caution devra être déposé auprès du transitaire pour la durée de l'opération.*
- ✓ soit fournie sous forme de dépôt d'espèces ou par carte de crédit

→ RETOUR :

L'apurement du régime doit être demandé lors du retour au moyen de la **déclaration en douane «Admission temporaire / Apurement»** (formulaire [11.87](#) en vente auprès des douanes suisses).

La réalisation de ces formalités peut être :

- ✓ soit effectuée par l'exportateur français ou son client,
- ✓ soit confiée à un représentant en douane enregistré (transitaire).

La garantie déposée lors de l'importation temporaire sera restituée après déduction de la TVA éventuellement due sur la contre prestation facturée en Suisse.

3) L'INVENTAIRE ET MESURE DE SIMPLIFICATION

Les services douaniers français peuvent, dans certains cas, accepter un « **inventaire détaillé** » rédigé sur papier en-tête.

Cet inventaire reprend à minima les informations concernant

- ✓ le lieu d'utilisation de la marchandise,
- ✓ le type d'utilisation prévue,
- ✓ le détail des marchandises avec leur n° d'identification le cas échéant, et la valeur vénale de ces marchandises.

L'inventaire est présenté au bureau de douane frontière lors de l'exportation temporaire et au retour lors de la réimportation.

Côté suisse, l'**outillage à main et les petites machines usagés** qui sont introduits temporairement sur le territoire douanier peuvent être importés **en franchise et sans formalité**.

Il est conseillé de se rapprocher des services douaniers français ET suisses en frontière afin de vérifier si les marchandises que vous souhaitez acheminer en Suisse sont concernées par ces facilités.

4) TEXTES DE REFERENCE

- Carnet ATA : Convention d'Istanbul du 26/10/1990 et BOD n° 6652 du 16/12/2005

- [Règlement 10-60 de l'Office Fédéral de la douane et de la Sécurité des Frontières « Régime de l'admission temporaire »](#) :

3.11 Équipement professionnel, matériel d'entrepreneur et autres fins économiques (pages 27 et suivantes)

Le bureau de douane procède à la taxation en se conformant au tableau suivant :
par « taxation » il faut entendre procédure douanière appliquée en Suisse

A.	Utilisation des marchandises par une personne physique ou morale ayant son siège ou son domicile sur le territoire douanier	
A.1	Grues, plateformes de travail et moyens de transport équipés d'une grue intégrée pour les travaux de levage et de grutage au sens du chiffre 3.11.3 .	Autorisation de la direction d'arrondissement et DDAT avec imposition de la contre-prestation pour l'usage temporaire
A.2	Instruments de musique transportables à la main qui sont acheminés à travers la frontière douanière par une personne physique, qui sont utilisés personnellement par cette dernière sur le territoire douanier (par ex. pour des concerts ou à des fins d'enseignement) et qui ne font pas l'objet d'un contrat de location.	Taxation sans formalités
A.3	Dressage, formation, reproduction, ferrage, traitement vétérinaire, transhumance et hébergement d'animaux (y c. animaux de l'espèce chevaline [équidés]). En ce qui concerne les animaux exclusivement soumis à un traitement vétérinaire, il ne faut pas tenir compte du siège ou du domicile du propriétaire.	DDAT; en cas d'urgence vétérinaire, les bureaux de douane peuvent également procéder à une taxation sans formalités.
A.4	Autres	DDAT avec imposition de la contre-prestation pour l'usage temporaire
B.	Utilisation des marchandises par une personne physique ou morale ayant son siège ou son domicile sur le territoire douanier étranger	
B.1	Machines et équipements pour le bâtiment, le génie civil et la sylviculture:	
	a. Travaux de levage et de grutage au sens du chiffre 3.11.3 .	Autorisation de la direction d'arrondissement et DDAT avec imposition de la contre-prestation pour l'usage temporaire
	b. Autres	DDAT avec imposition de la contre-prestation pour l'usage temporaire
B.2	Machines et équipements pour le montage, le démontage, la révision et la réparation de machines et d'installations techniques:	
	a. Travaux de levage et de grutage au sens du chiffre 3.11.3	Autorisation de la direction d'arrondissement et carnet ATA ou DDAT
	b. Autres	Carnet ATA ou DDAT

B.3	Machines et équipements pour l'exploitation de ressources naturelles, en particulier pour le raccordement et la distribution d'eau, de chaleur géothermique, de gaz et de pétrole	DDAT avec imposition de la contre-prestation pour l'usage temporaire
B.4	Machines et équipements pour l'ouvroison, la fabrication, la destruction ou le conditionnement d'autres marchandises	DDAT avec imposition de la contre-prestation pour l'usage temporaire
B.5	Moyens de production agricoles tels que machines, appareils et animaux de trait ainsi que tracteurs agricoles (moyens de transport) utilisés pour accomplir un travail	DDAT avec imposition de la contre-prestation pour l'usage temporaire; les dispositions relatives au trafic dans la zone frontrière sont réservées (voir R-16-07).
B.6	Moyens de transport utilisés pour accomplir un travail:	
	a. Travaux de levage et de grutage au sens du chiffre 3.11.3 .	Autorisation de la direction d'arrondissement et DDAT avec imposition de la contre-prestation pour l'usage temporaire
	b. Autres	DDAT avec imposition de la contre-prestation pour l'usage temporaire
B.7	Drones utilisés pour déplacer des marchandises	DDAT avec imposition de la contre-prestation pour l'usage temporaire
B.8	Machines et équipements pour l'organisation de manifestations et d'événements tels qu'appareils de prise de son et de prise de vues, appareils de reproduction du son ou de l'image, matériel d'éclairage, scènes, tentes, planchers, matériel de traiteur, matériel de stand, décorations, etc.:	
	a. Utilisés pour produire des prestations par la personne physique ou morale qui introduit temporairement les marchandises dans le territoire douanier et qui procède si nécessaire à leur montage (l'éclairagiste utilise le matériel d'éclairage qu'il a emporté et monté pour éclairer un spectacle; le traiteur utilise le matériel de cuisine qu'il a emporté pour préparer des repas; l'exposant utilise le matériel de stand qu'il a emporté et monté pour promouvoir ses marchandises).	Carnet ATA ou DDAT
	b. Autres Les marchandises ne sont en principe que livrées et, le cas échéant, montées (chapiteaux, planchers, etc.).	DDAT avec imposition de la contre-prestation pour l'usage temporaire
B.9	Outillage à main (y c. petites machines transportables à la main)	Taxation sans formalités

B.10	Appareils de communication et de traitement des données, transportables à la main et destinés à l'usage personnel (par ex. téléphone portable et ordinateur portable)	Taxation sans formalités
B.11	Instruments de musique transportables à la main qui sont acheminés à travers la frontière douanière par une personne physique et qui sont utilisés personnellement par cette dernière sur le territoire douanier (par ex. pour des concerts ou à des fins d'enseignement).	Taxation sans formalités
B.12	Matériel pour artistes, tel que costumes, décorations, coulisses et accessoires scéniques	Carnet ATA ou DDAT
	Exception: matériel transportable à la main	Taxation sans formalités
B.13	Machines et équipements de radiodiffusion et de télévision	Taxation sans formalités
B.14	Matériel de propagande touristique	Taxation sans formalités
B.15	Dressage, formation, reproduction, ferrage, traitement vétérinaire, transhumance et hébergement d'animaux (y c. animaux de l'espèce chevaline [équidés]). En ce qui concerne les animaux exclusivement soumis à un traitement vétérinaire, il ne faut pas tenir compte du siège ou du domicile du propriétaire.	Carnet ATA ou DDAT; en cas d'urgence vétérinaire, les bureaux de douane peuvent également procéder à une taxation sans formalités.
B.16	Autres, tels que: <ul style="list-style-type: none"> a. machines et équipements pour l'analyse topographique, sismique et géophysique des sols; b. machines et équipements pour les opérations contre la pollution de l'environnement; c. machines et équipements pour les travaux photographiques et le tournage de films (y c. drones et véhicules et appareils volants spécialement conçus à cet effet). Les coproductions avec des personnes établies en Suisse sont également autorisées; d. matériel destiné à des fêtes foraines, tel que carrousels, balançoires, stands de tir, etc.; e. cirques, ménageries, théâtres ambulants, variétés, etc. 	Carnet ATA ou DDAT

En ce qui concerne l'utilisation des marchandises, il faut notamment tenir compte des points suivants (voir [chiffre 4.7](#)):

- Le critère déterminant est la personne physique ou morale qui a le pouvoir de disposer économiquement des marchandises.
- En cas de location, les marchandises sont utilisées par le locataire. Le bailleur les remet au locataire pour utilisation, sans personnel de service, et le locataire paie une contre-prestation au bailleur (imposition de la contre-prestation pour l'usage temporaire: voir [R-69](#)).
- Si les marchandises sont mises à disposition avec du personnel de service, elles sont en principe utilisées par le fournisseur de prestations (déclenchement de l'assujettissement à la TVA d'un fournisseur de prestations ayant son siège ou son domicile à l'étranger: voir [R-69](#)).

5) CONTACTS UTILES

- ① Commande de carnet ATA via la base des CCI pour la gestion électronique des formalités internationales [Web ATA](#)
- ① Douane française : www.douane.gouv.fr
 - [Annuaire des services de la douane](#)
 - Bureaux douaniers français en frontières : [carte interactive](#)
- ① Douane Suisse : www.douane.ch
 - [Importation temporaire](#) en Suisse
 - [Postes frontières et bureaux de douane](#) : [carte interactive](#)

POUR EN SAVOIR PLUS

Rapprochez-vous de votre point de contact d'Enterprise Europe Network le plus proche de chez vous : <https://een-france.fr/>.

Source : [Enterprise Europe Network Auvergne-Rhône-Alpes, CCI Auvergne-Rhône-Alpes](#)

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.